



SOMMAIRE

	Pages
Point 32 de l'ordre du jour : Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité : rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale Rapport de la Première Commission . . . . .	1
Point 22 de l'ordre du jour : Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques : rapport du Secrétaire général . . . . .	5
Point 35 de l'ordre du jour : Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix Rapport de la Commission politique spéciale . . . . .	8
Point 38 de l'ordre du jour : Organisation des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Conseil du développement industriel (suite) Rapport de la Deuxième Commission (2ème partie) . . .	12
Point 47 de l'ordre du jour : Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies Rapport de la Deuxième Commission . . . . .	

1. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*) : Nous allons maintenant voter sur les projets de résolution recommandés par la Première Commission au paragraphe 13 de son rapport [A/7834].

2. J'invite l'Assemblée à voter d'abord sur le projet de résolution A.

*Par 65 voix contre 12, avec 30 abstentions, le projet de résolution A est adopté [résolution 2574 A (XXIV)].*

3. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée va voter sur le projet de résolution B.

*Par 102 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution B est adopté [résolution 2574 B (XXIV)].*

4. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée va voter sur le projet de résolution C. La Cinquième Commission a présenté un rapport [A/7857] sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution.

*Par 100 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution C est adopté [résolution 2574 C (XXIV)].*

5. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote sur le projet de résolution D.

6. M. PHILLIPS (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : La délégation des Etats-Unis est opposée au projet de résolution D; elle votera contre et je voudrais expliquer une fois de plus les raisons de notre position.

7. Tout d'abord, ce projet de résolution part d'un principe qui n'est pas juste et qui est stérile : à savoir que l'on doit retarder le développement de l'exploitation du fond des mers et, du même coup, le développement de l'aptitude technique à poursuivre une telle exploitation. Ce qui nous a paru doublement surprenant, dans cette proposition, c'est qu'elle est formulée à propos d'un point de l'ordre du jour dont la raison d'être tient pour beaucoup à la conviction que l'humanité entière est appelée à bénéficier de l'encouragement de l'exploitation des ressources du fond des mers. La question est donc de savoir si qui que ce soit gagnerait à ce retard. Or, jusqu'ici, nous n'avons pas connaissance que l'on ait donné une réponse acceptable à cette question. Certes, nous savons bien que, parfois, on a brossé un tableau assez simpliste des puissances maritimes développées qui monopolisent la technique des fonds marins et se précipitent avec avidité pour épuiser les ressources du fond des mers avant que la communauté internationale ne puisse établir le régime qui en réglementerait l'exploitation. Cependant, les gens au courant savent que ce tableau comporte au moins deux erreurs. Premièrement, pour autant qu'elle existe, la

*Présidente* : Mlle Angie E. BROOKS (Libéria).

**POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité : rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale**

**RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION (A/7834)**

*M. Barnett (Jamaïque), rapporteur de la Première Commission, présente le rapport de cette commission.*

*Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Première Commission.*

technique de l'exploitation du fond des mers n'existe qu'à l'état embryonnaire. Si son développement ne progresse pas au point de permettre une exploitation commercialement viable des ressources du fond des mers à une échelle appréciable, il n'y aura pas d'exploitation dans ce domaine ni de profit pour personne, pays développés ou en voie de développement, pays maritimes ou sans littoral, pays de l'Est ou de l'Ouest, du Nord ou du Sud.

8. Deuxièmement, à notre connaissance, il est tout simplement impossible qu'un seul pays ou groupe de pays détienne l'exclusivité de l'utilisation de la technique de l'exploitation du fond des mers, de même qu'un seul pays ou groupe de pays ne peut pas être seul à utiliser la technique de l'exploitation des ressources de la terre ferme. S'il y a des pays qui préfèrent retarder l'exploitation du fond des mers pour des raisons particulières, raisons qui ne sont d'ailleurs pas généralement valables, ni intelligibles pour tout le monde, il serait en ce cas souhaitable d'expliquer de quoi il s'agit. Toutefois, en attendant que l'on nous ait donné des raisons convaincantes, nous nous permettrons de dire qu'à une époque où l'on n'a de cesse que la communauté internationale dans son ensemble ait satisfait aux exigences du développement économique, toute proposition qui affirme l'opportunité de retarder le développement dans un domaine virtuellement important demande à être examinée avec beaucoup de scepticisme.

9. A cela s'ajoute, en troisième lieu, que l'orientation de ce projet de résolution consiste à encourager une action sur le plan national, qui rendra progressivement plus difficiles à résoudre les problèmes dont la négociation et la solution sont actuellement confiées au Comité du fond des mers. Le projet de résolution nous a été présenté comme un appel à l'acceptation volontaire de restrictions sur le plan national afin de prévenir toute action unilatérale qui nuirait à la solution des problèmes dont le Comité est actuellement saisi. Ma délégation ne veut pas mettre en cause la sincérité de telles intentions et, de toute manière, ce n'est pas de motifs qu'il s'agit. Il s'agit de conséquences pratiques. Du point de vue pratique, ce projet de résolution risque d'encourager certains Etats, qui peuvent considérer l'entreprise de l'exploration ou de l'exploitation des ressources des fonds marins comme utile ou nécessaire, à donner à la juridiction nationale qu'ils revendiquent une ampleur injustifiable, à seule fin de mettre ces activités d'exploitation hors de portée de l'interdiction contenue dans ledit projet de résolution et de conférer ainsi à ces mêmes activités un caractère à leur sens légitime. Il ne suffit pas de dire que l'interdiction formulée par le projet de résolution est dépourvue d'effet juridique obligatoire ; on peut en dire autant de presque toutes les résolutions de l'Assemblée générale et, assurément, il en va de la sorte de toute résolution de l'Assemblée générale qui prétend imposer aux Etats des normes de conduite dans les océans. Le problème, c'est que certains pourraient estimer qu'une telle résolution de l'Assemblée met en cause la légitimité de l'exploitation entreprise dans certaines régions des fonds marins et que, étant donné le montant considérable des investissements de capitaux éventuellement nécessités par cette exploitation, ou même par l'exploration, il n'en faut peut-être pas davantage pour inciter à revendiquer arbitrairement une juridiction nationale démesurée à titre de précaution et de protection.

10. Voilà pourquoi la délégation des Etats-Unis a affirmé, à la Première Commission, comme elle l'affirme encore ici-même, qu'il faut envisager la question de l'exploitation des ressources du fond des mers de façon toute différente, en attendant l'établissement du régime international, si l'on veut contribuer utilement à réaliser les fins communes que nous poursuivons tous dans le cadre du Comité spécial du fond des mers.

11. Nous ne devons pas chercher à ce que le Comité frappe d'interdiction l'exploitation du fond des mers et le développement de la technique du fond des mers, car de telles déclarations iront à l'encontre de la fin qu'elles poursuivent si elles réussissent à retarder l'exploitation et elles iront aussi à l'encontre de cette fin, pour des raisons différentes, si elles n'entraînent pas de retard. Notre objectif doit être plutôt de faire en sorte qu'aucune des activités qui, en fait, seront menées à bien dans ce domaine ne devienne la cause d'un préjudice, ou d'un surcroît de difficultés, lorsqu'il s'agira de résoudre les problèmes qui font actuellement l'objet d'un examen et de négociations au sein du Comité du fond des mers.

12. Enfin, l'un des aspects regrettables, et non le moindre, du projet de résolution dont nous sommes saisis, c'est que son adoption constituerait, sur un point essentiel, l'arrêt des processus de coopération et d'accord qui sont nécessaires si l'on veut qu'un résultat positif se dégage des travaux que nous poursuivons en commun, aux Nations Unies, pour affronter les problèmes du fond des mers. Il y a deux ans à peine que les Nations Unies ont assumé la tâche de trouver des procédés pour réglementer l'utilisation des ressources du fond des mers. Il apparaissait alors clairement que cette tâche, par sa complexité comme par son ambition, ne le cédait à aucune de celles dont notre organisation s'était chargée dans le domaine de la création du droit et de l'édification des institutions et qu'elle ne venait pas non plus en deuxième rang du point de vue de l'incertitude de la réussite. Il s'agissait, à coup sûr, d'une tâche qui allait mettre lourdement à contribution les ressources des Etats Membres en fait de sagesse, d'imagination et de modération volontaire. Au premier chef, il était clair que, s'il fallait aller de l'avant de toute urgence, il y avait un besoin non moins impérieux d'aller de l'avant ensemble, faute de quoi nous n'irions pas de l'avant du tout. Il nous semble improbable qu'aucune délégation croie réellement à la possibilité de réaliser quoi que ce soit d'utile sur le fond des mers sans avoir rallié un accord très étendu parmi les Etats Membres.

13. Ce serait donc un recul grave par rapport aux progrès accomplis jusqu'à ce jour, si les Nations Unies devaient maintenant annoncer qu'elles entendent prendre, au sujet des fonds marins, des décisions essentielles par une politique d'affrontements et de majorités sur le papier. Un tel signal affaiblirait seulement la confiance nationale, qui est la base sur laquelle, pour arriver à quelque chose, les Nations Unies doivent poursuivre les travaux qu'elles consacrent au fond des mers. Nous disons donc avec insistance que les intérêts de tous ceux qui participent à cette oeuvre importante seraient bien mieux servis par le rejet du projet de résolution dont nous sommes saisis.

14. M. GARCIA ROBLES (Mexique) [*traduit de l'espagnol*] : A la Première Commission, j'ai déjà eu l'occasion d'expliquer en quoi consiste l'objectif essentiel du projet de

résolution A/C.1/L.480/Rev.1 et Add.1 et 2, dont le texte est identique à celui du projet de résolution D, que la Commission a soumis à l'Assemblée générale [A/7834, par. 13]. Tout ce que nous avons fait depuis qu'en 1967 l'Assemblée générale a commencé à examiner cette question part du principe que l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale devra se poursuivre dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats et en tenant compte des intérêts et des besoins spéciaux des pays en voie de développement.

15. A cette fin, il est indispensable que le Comité du fond des mers et des océans se mette d'accord sur l'établissement d'un régime international, comportant un mécanisme international approprié qui permette cette exploitation. Aussi le projet de résolution D de la Première Commission se contente-t-il de formuler explicitement, dans l'intérêt de l'humanité entière, ce qui n'est en réalité que le corollaire nécessaire des objectifs que l'Assemblée générale a consacrés sans équivoque en retenant l'énoncé du titre même de la question et que, en outre, elle a incorporés en toutes lettres à des résolutions antérieures, notamment à la résolution 2467 A (XXIII). Ce corollaire nécessaire, je le répète, se trouve formulé dans le projet de résolution D, où, au paragraphe du dispositif, figure le passage suivant :

“...qu'en attendant la mise en place du régime international susmentionné :

a) Les Etats et les personnes, physiques ou morales, sont tenus de s'abstenir de toute activité d'exploitation des ressources de la zone du fond des mers et des océans et de leur sous-sol située au-delà des limites de la juridiction nationale;

b) Aucune revendication portant sur une partie quelconque de cette zone ou de ses ressources ne sera admise.”

16. En d'autres termes, l'objectif essentiel, le seul en somme que l'on se propose, c'est d'éviter que le temps que le Comité du fond des mers et des océans devra passer à délibérer sur l'établissement d'un régime international ne soit mis à profit par des Etats, ou par des personnes physiques ou morales, pour s'approprier les ressources de la zone dont il s'agit et pour les exploiter à leur propre compte. Nous savons tous ce que l'éminente représentante de la Suède, Mme Myrdal, a déclaré à ce sujet devant la Première Commission :

“... Je crois que nous sommes tous conscients du grand danger qui existe, pendant que nous délibérons, de voir la situation évoluer, et aussi qu'au fur et à mesure que le temps s'écoule des droits de propriété nationale soient acquis “grâce à l'usage, l'occupation ou par d'autres moyens”; il ne faut pas sous-estimer ce risque. Les intérêts commerciaux demandent à haute voix qu'on leur donne le feu vert. On en trouve de nombreux exemples dans leur presse technique. Les intérêts militaires ne semblent pas moins désireux d'aller de l'avant. Des techniques puissantes sont déjà entre les mains de quelques pays... Il devient donc urgent pour nous d'agir immédiatement afin d'éviter tout événement regrettable<sup>1</sup>.”

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Première Commission, 1680ème séance, par. 53.

17. Il va de soi que les obligations des Etats et des personnes physiques ou morales dont parle le projet s'appliquent uniquement à la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale. D'autre part, le projet ne prend pas parti sur l'étendue de cette zone ni sur les limites de la juridiction nationale. Les projets ambitieux qui, nous l'espérons, deviendront réalité à une date pas trop éloignée, grâce à la mise en oeuvre de la procédure prévue par la résolution A, que nous venons d'adopter, ne se retrouvent absolument pas dans le projet de résolution D; celui-ci poursuit seulement une fin modeste et pourtant importante, plus urgente même peut-être, qui est celle que j'ai définie il y a quelques instants; on peut la résumer en disant qu'il s'agit de prendre les mesures de précaution qui s'imposent d'urgence pour veiller à garder intact le patrimoine commun de tous les hommes jusqu'à ce qu'il puisse être exploité dans leur intérêt à tous.

18. M. ARAUJO CASTRO (Brésil) [traduit de l'anglais] : La délégation du Brésil insiste pour que l'Assemblée générale vote en faveur du projet de résolution D, dont la Première Commission recommande l'adoption [A/7834, par. 13].

19. Le paragraphe du dispositif de ce projet de résolution contient une déclaration, aux termes de laquelle les Etats et les personnes sont tenus de s'abstenir de toute activité d'exploitation des ressources de la zone du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, en attendant la mise en place d'un régime international; et, aux termes de la même déclaration, aucune revendication portant sur une partie quelconque de cette zone ou de ses ressources ne sera admise. Nous sommes fermement convaincus que cette déclaration constitue la suite naturelle de ce qui se trouve déjà énoncé dans la résolution 2467 A (XXIII) du 21 décembre 1968, à savoir que l'exploitation du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale doit être poursuivie au profit de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement.

20. Si l'exploitation doit être poursuivie au profit de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats et compte tenu des besoins particuliers des pays en voie de développement, il semble évident à ma délégation qu'il faut surseoir à de telles activités jusqu'à ce qu'un régime international ait été établi.

21. En votant pour le projet de résolution D, nous allons rester fidèles à la résolution précédemment adoptée par l'Assemblée générale à ce sujet et réaffirmer le principe selon lequel le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale fait partie du patrimoine commun de l'humanité.

22. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution D. Le vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Burundi, République centrafricaine, Ceylan,

Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Chypre, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Finlande, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Rwanda, Singapour, Somalie, Yémen du Sud, Suède, Thaïlande, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Votent contre* : Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, France, Ghana, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Afrique du Sud, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Birmanie, Chine, Cuba, El Salvador, Grèce, Indonésie, Iran, Israël, Côte d'Ivoire, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Nigéria, Philippines, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Espagne, Soudan, Souaziland, Syrie, Togo, Turquie, République arabe unie, Haute-Volta.

*Par 62 voix contre 28, avec 28 abstentions, le projet de résolution Dest adopté [résolution 2574 D (XXIV)].*

23. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de Malte pour une explication de vote.

24. **M. PARDO** (Malte) (*traduit de l'anglais*) : Ma délégation doit avouer qu'elle éprouve une certaine déception en présence des résolutions relatives à la question du fond des mers qui ont émergé des débats de la Première Commission et qui viennent d'être adoptées.

25. Ma délégation a l'impression que, dans l'ensemble, les débats de la Première Commission avaient pris un tour assez positif pour produire des résolutions plus réalistes et, peut-être, mieux formulées que celles qui ont été effectivement adoptées.

26. Nous avons été heureux de donner notre appui au projet de résolution B qui prévoit la poursuite des travaux du Comité du fond des mers et nous avons été heureux de voir que la Première Commission l'adoptait à l'unanimité et l'Assemblée générale quasiment à l'unanimité. Une fois de plus, nous formulons l'espoir que, conformément aux dispositions du paragraphe 4, le Comité sera en mesure de présenter, à la vingt-cinquième session, un énoncé de principes complet et équilibré et un projet de déclaration sur lequel l'Assemblée elle-même pourra se prononcer au cours de la session.

27. Cela dit, nous avons des réserves à formuler au sujet des trois autres résolutions qui ont été adoptées. Le projet de résolution que ma délégation a présenté à la Première Commission [A/7834, par. 4] non seulement entérinait les conclusions du Comité du fond des mers, mais tendait aussi

à adopter les mesures de procédure préliminaires sans lesquelles, à notre avis, la communauté internationale ne peut pas résoudre de façon satisfaisante les deux problèmes fondamentaux que nous affrontons : établir un régime international équitable et définir avec précision la zone, située au-delà des limites de la juridiction nationale, qui doit être soumise à ce régime.

28. La nécessité de régler ces problèmes et le lien qui les unit ont été reconnus à maintes reprises et il nous a semblé que le moment était venu de prendre une première mesure dans un processus qui, forcément, demandera du temps. Conscients que nous sommes de la nécessité d'agir avec prudence et sur la base d'un assentiment général en la matière, notre délégation a présenté, en des termes non équivoques, un projet de résolution demandant au Secrétaire général de solliciter les avis des Etats Membres sur l'opportunité de convoquer une conférence internationale à une date rapprochée, pour résoudre ces deux problèmes connexes, car il faut les résoudre si l'on veut qu'un régime international du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale prenne corps réellement et pas seulement sur le papier.

29. Nous avons été heureux d'accepter les amendements capables de mieux exprimer notre idée fondamentale et, dans un esprit de compromis, nous avons poursuivi des consultations intensives avec les auteurs d'autres amendements, nous efforçant ainsi de négocier une formule qui rallie un ample assentiment. Nous n'avons pas réussi dans cet effort. Nous regrettons beaucoup que la majorité de la Première Commission et la majorité de l'Assemblée générale aient consenti à reprendre à leur compte, dans cette résolution de pure procédure (résolution A), ce qui représente essentiellement les craintes, selon nous injustifiées, d'un petit nombre d'Etats. Le résultat, c'est qu'un projet de résolution qui aurait pu rallier pratiquement l'unanimité est devenu un objet de controverse. On n'a fait qu'amoindrir d'autant la force de la résolution.

30. Cependant, nos objections ne se limitent pas à cela. Elles portent aussi sur le fait que, du point de vue de la forme, le régime de la haute mer, la pêche et la conservation des ressources vivantes de la haute mer échappent absolument à la compétence tant du Comité des fonds marins que de la Première Commission. Du point de vue du problème lui-même, il sera évidemment beaucoup plus difficile d'organiser une conférence dont les travaux embrasseront tous les objectifs très vastes, complexes et extrêmement controversés que rassemble le projet de résolution adopté par l'Assemblée, qu'il ne l'aurait été d'organiser une conférence ayant pour seul but de définir les limites de la juridiction nationale sur les fonds marins, de réexaminer les dispositions de la Convention sur le plateau continental (1958) et de consacrer, sur le plan international, un régime établi par le Comité du fond des mers. De plus, même si l'on finit par organiser une conférence du genre de celle qu'envisage la résolution A, il sera très difficile d'y aboutir à un accord.

31. Ainsi, en réalité, la majorité de l'Assemblée générale s'est prononcée contre le projet d'établir un régime du fond des mers à moins que l'on ne résolve en même temps la totalité de la question de la pêche et de la conservation des ressources vivantes. Cela, nous le craignons, risque de

condamner tous les efforts déployés pour doter les fonds marins d'un régime international effectif, qui profiterait à tous les Etats, à n'être réalisables que sur le papier. Ma délégation ne saurait s'associer à ce qui constitue, en fait, une manoeuvre politique.

32. La résolution C se rapporte aux mécanismes internationaux. Nous nous sommes abstenus sur ce projet de résolution en commission et nous ne lui avons pas donné notre voix ici. Nos objections portent surtout, sinon exclusivement, sur le choix malheureux des termes. Il ne faut pas concevoir les mécanismes internationaux compétents pour s'occuper du fond des mers comme une organisation bureaucratique, encombrante et sujette à un développement pléthorique, mais plutôt comme un instrument efficace et souple de la communauté internationale, chargé de fonctions spécialement adaptées au milieu marin.

33. Au cours de négociations officieuses, nous avons exposé notre point de vue et suggéré des termes qui auraient évité de donner l'impression que les Etats Membres souhaiteraient édifier une organisation lourde, complexe et quelque peu théorique. Malheureusement, les auteurs ont refusé de changer ne fût-ce qu'un seul mot de leur texte. Du point de vue de son contenu, l'étude que l'on demande au Secrétaire général de préparer s'orientera vers l'établissement de mécanismes d'exploration et d'exploitation des fonds marins. Cela nous semble regrettable. L'exploration et l'exploitation ne sont qu'une partie, si importante soit-elle, de toutes les activités que l'on peut poursuivre et que l'on poursuit actuellement au fond des mers. Cela signifie qu'une étude consacrée aux mécanismes internationaux chargés de s'occuper du fond des mers devra nécessairement être suivie d'autres études d'une portée plus grande et que, par conséquent, les ressources dont dispose le Secrétaire général ne seront pas utilisées au mieux et il se produira un gaspillage de temps qui se chiffrera en mois sinon en années.

34. Nous continuerons donc à défendre l'idée d'un mécanisme international englobant toutes les activités qui se poursuivent au fond des mers et non pas seulement l'exploration et l'exploitation. En attendant, nous espérons que le Secrétariat, malgré la forme malencontreuse des directives qu'il a reçues, va réussir à préparer une étude qui puisse servir à tout le monde.

35. Sans mettre en doute les intentions des auteurs de la résolution D, nous sommes persuadés que la conception dont ils partent n'est pas la bonne. Il s'agit d'ailleurs d'une conception que ma délégation, avec d'autres, a étudiée il y a deux ans et que nous avons alors rejetée, car il nous paraissait qu'elle serait ou bien dépourvue de sens, ou bien discriminatoire. Sous la forme de la résolution D, elle cumule ces deux caractères; elle est dépourvue de sens, car, du point de vue du droit international, nous ne savons ni où se situent les limites de la juridiction nationale ni où elles doivent se situer; elle est discriminatoire car, du point de vue du droit interne, elle établit une différence entre les Etats. Les Etats qui ne connaissent, pour déterminer l'étendue de la juridiction nationale sur le fond des mers, que le critère de la possibilité d'exploiter celui-ci, ne seront pas affectés par la résolution car, aussitôt qu'une zone des fonds marins devient techniquement exploitable, elle rentre automatiquement dans le domaine de leur juridiction. Les

Etats qui ont étendu leur juridiction nationale à une grande distance de leurs côtes trouveront dans cette résolution de quoi justifier les prétentions qu'ils ont déjà formulées; par contre, les Etats qui sont restés, comme le mien, modestes dans leurs revendications et respectueux du droit des autres, s'apercevront que l'on ne tient aucun compte de leurs intérêts. Voilà qui est intolérable. Au nom de ma délégation, je dois réserver expressément la position de mon pays à l'égard de cette résolution.

36. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Je prie les membres de l'Assemblée de considérer la décision de principe qui a été adoptée par la Première Commission et qui figure au paragraphe 12 de son rapport [A/7834]. Comme le texte l'indique, cette décision a été notifiée par le Président de la Première Commission à celui de la Cinquième. Je crois comprendre que la recommandation de la Cinquième Commission à ce sujet figurera dans son rapport à l'Assemblée générale sur le point 76 de l'ordre du jour (Plan des conférences).

## POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR

### Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques: rapport du Secrétaire général

37. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant des Etats-Unis qui souhaite présenter le projet de résolution relatif à cette question [A/L.585].

38. M. WHALLEY (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*]: Mon gouvernement tient à dire au Secrétaire général à quel point il apprécie le rapport que celui-ci a présenté à l'Assemblée au sujet des préparatifs de la quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques [A/7823/Rev.2]. Nous prenons acte de ce que les prévisions financières présentent seulement un caractère préliminaire et seront révisées en 1970 pour tenir compte des recommandations que le Comité consultatif scientifique des Nations Unies formulera au sujet de l'ordre du jour de la Conférence. Cependant, nous acceptons avec satisfaction les prévisions du rapport sur les dimensions et l'organisation de la Conférence comme base de l'estimation des dépenses. En particulier nous sommes contents des efforts qui ont été faits pour maintenir les frais à un niveau minimum, sans sacrifier du même coup les objectifs de la Conférence.

39. A propos de la mention des expositions, qui figure dans le rapport [*ibid.*, par. 8.], ma délégation réaffirme sa conviction qu'il faut organiser des conférences à l'intention du public, pour donner une portée plus grande à la Conférence, étant entendu que toutes les dépenses encourues seront supportées par les Etats Membres exposants, comme ce fut le cas pour la Conférence de 1964.

40. Mon gouvernement réaffirme énergiquement qu'il donne son appui à la quatrième Conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques et qu'il persiste à compter fermement sur cette conférence pour aider de manière efficace à atteindre les objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans la mesure où ceux-ci se rapportent au développement des utilisations pacifiques de l'énergie atomique.

41. De nos jours, l'énergie nucléaire est déjà utilisée comme source d'énergie électrique et comme moyen de diagnostiquer et de soigner les maladies, de combattre les épidémies, ainsi que d'améliorer et de simplifier les procédés de l'industrie. En outre, une perspective tout à fait stimulante s'offre à nous : celle de pouvoir, un jour, utiliser les explosions nucléaires à des fins pacifiques et se servir de l'atome comme d'une source énergétique pour dessaler les eaux et, peut-être, avec le temps, exploiter de vastes entreprises combinées agro-industrielles, qui permettront littéralement de transformer les bases de l'économie des pays en voie de développement de par le monde. Compte tenu de ces avantages que l'on retire, ou que l'on retirera bientôt des applications pacifiques de l'énergie atomique, nous sommes plus que jamais persuadés de la nécessité de veiller à ce que tous les Etats Membres participent, dans toute la mesure possible, à l'échange des informations techniques et scientifiques dans ce domaine. C'est pour y aider que mon gouvernement se propose de participer à la quatrième Conférence internationale.

42. La délégation des Etats-Unis est heureuse de présenter le projet de résolution A/L.585, et elle le recommande instamment à l'adoption unanime de l'Assemblée.

43. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole à ceux des représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

44. M. ARAUJO CASTRO (Brésil) [*traduit de l'anglais*] : La délégation du Brésil appuie toute mesure destinée à permettre de préparer avec ordre la quatrième Conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Nous avons voté pour la résolution 2406 (XXIII), qui a été adoptée à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale en supposant admis qu'en aucun cas on ne devra permettre à des considérations financières de limiter la portée ni l'importance de la rencontre projetée. Notre position reste ce qu'elle était. Nous croyons qu'il ne faut reculer devant aucun effort pour empêcher la vague d'économies, qui est un bien en soi, d'imposer des restrictions injustifiées à la Conférence.

45. En renouvelant son appui à la résolution relative à la quatrième Conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, la délégation du Brésil tient à souligner trois points, qui semblent d'une importance particulière si l'on veut préparer cette conférence dans le bon ordre et la mener à bien avec fruit : premièrement, il faut que tous les documents de travail soient distribués longtemps à l'avance, afin de faciliter les travaux préparatoires de toutes les délégations intéressées; deuxièmement, il faut que l'ordre du jour soit établi avec soin, de manière à constituer un programme de travail réaliste qui, sans laisser de côté aucune question importante, permettra d'atteindre les objectifs de la Conférence dans les délais prévus pour la session; troisièmement, nous ne devons à aucun moment perdre de vue le fait que la Conférence ne présente pas un caractère exclusivement scientifique, mais qu'elle a principalement pour but de permettre un échange d'informations et d'expériences et d'établir une plus étroite coopération entre les administrateurs, les économistes et les spécialistes de la planification dans le domaine de l'énergie nucléaire.

46. Telles sont les observations que nous avons cru devoir formuler au point où nous en sommes. J'ajouterai seulement que nous tenons à souligner la grande importance que le Brésil attribue à la convocation de la quatrième Conférence sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Il va de soi que cette conférence présente le plus grand intérêt pour toutes les nations et, en particulier, pour les nations en voie de développement. Nous espérons qu'elle va contribuer pour beaucoup à étendre la coopération entre Etats nucléaires et Etats non nucléaires sur la base de la compréhension mutuelle, en vue de l'édification d'un monde pacifique et meilleur. C'est dans cet esprit que la délégation du Brésil votera en faveur du projet de résolution A/L.585.

47. M. MENDELEVITCH (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : L'Union soviétique, comme on le sait, attache une grande importance à la coopération internationale en fait d'utilisation pacifique de l'énergie atomique, en particulier à titre de prolongement de la conclusion et de la prochaine entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [*résolution 2373 (XXII)*].

48. L'Union soviétique prend une part active aux travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique et poursuit également, dans ce domaine, une collaboration avec de nombreux Etats sur une base bilatérale, ainsi qu'avec les instituts scientifiques internationaux. Nous apprécions hautement l'apport que les conférences internationales sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique font aux relations internationales dans ce domaine. L'Union soviétique a participé activement aux trois premières conférences qui ont été consacrées à ce sujet.

49. En ce qui concerne la quatrième Conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, qui est prévue pour l'année 1971, et pour laquelle on fait déjà des préparatifs, nous voudrions exprimer notre reconnaissance au Secrétaire général, ainsi qu'au Comité consultatif scientifique de l'Organisation des Nations Unies, pour le travail préparatoire qu'ils ont déjà accompli. La délégation soviétique prend acte du rapport du Secrétaire général [*A/7823/Rev.2*], qui indique notamment que l'ordre du jour de la Conférence sera élaboré au cours de la session d'avril 1970 du Comité consultatif scientifique de l'Organisation des Nations Unies.

50. La délégation soviétique voudrait aussi faire observer qu'en établissant les prévisions budgétaires relatives aux frais qu'entraînera la conférence à venir on n'a pas suffisamment tenu compte, comme il ressort du rapport du Secrétaire général, de la suggestion qui avait été faite à celui-ci par l'Assemblée générale dans la résolution 2309 (XXII), à savoir que les dépenses engagées par les Nations Unies à l'occasion de la quatrième Conférence devraient être limitées plus étroitement que ne le furent celles de la troisième Conférence internationale en 1964.

51. Nous exprimons l'espoir qu'à la prochaine session du Comité consultatif scientifique, qui aura lieu en avril 1970, et au cours de laquelle seront précisées les prévisions budgétaires relatives à la conférence, on tiendra un plus grand compte de cette résolution de l'Assemblée générale, et qu'ainsi le montant prévu des frais à engager par

l'Organisation des Nations Unies pour la tenue de cette conférence subira une réduction par rapport au projet initial.

52. En outre, il faudra tenir compte de l'avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui a clairement indiqué, dans son 37ème rapport [A/7855], que l'on pourra limiter les dépenses encourues par l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Conférence à une somme d'environ 750 000 dollars, c'est-à-dire près de 200 000 dollars de moins que selon le plan du Secrétariat.

53. La délégation soviétique se déclare satisfaite que la préparation de la quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques donne lieu à une étroite coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique; en effet, l'AIEA est l'organe international le plus compétent lorsqu'il s'agit des questions qui seront discutées à la conférence. Compte tenu de toutes ces observations, la délégation de l'Union soviétique donne son appui au projet de résolution qui a été proposé par les délégations de l'Inde, du Canada, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la France, et qui figure dans le document A/L.525.

54. La délégation soviétique est profondément persuadée que la réussite de cette entreprise si importante, que doit être la quatrième Conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, gagnera à ce que le plus grand nombre possible des Etats du monde y participent. A cet égard, il serait tout à fait injustifié de prétendre limiter le nombre des participants de cette rencontre scientifique internationale, en n'y admettant que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'AIEA. A l'évidence, dans de telles conditions, divers Etats qui ont à leur compte d'importantes réalisations en matière d'utilisation pacifique de l'énergie atomique se trouveraient privés de la possibilité de communiquer les résultats de leurs travaux aux membres de la conférence qui va avoir lieu. De plus, un tel procédé serait politiquement discriminatoire; il enfreindrait ainsi la Charte de l'Organisation des Nations Unies, ce qui est inadmissible dans les relations internationales.

55. A ce propos, la délégation soviétique tient à s'arrêter particulièrement sur la question de la participation à la Conférence de la République démocratique allemande, Etat souverain et indépendant, qui a été l'un des premiers à ratifier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui compte à son actif des réalisations considérables dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Nous sommes persuadés que la contribution de cet Etat aux travaux de la Conférence qui se prépare serait des plus fécondes. Inviter la République démocratique allemande à participer à la quatrième Conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, voilà qui serait faire preuve de bon sens et d'une saine appréciation du monde contemporain.

56. M. SEN (Inde) [traduit de l'anglais] : Pour répondre à la résolution 2406 (XXIII), le Secrétaire général a présenté son rapport relatif à la quatrième Conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques [A/7823/Rev.2], qui a été préparé avec l'aide du

Comité consultatif scientifique des Nations Unies. Le Secrétaire général et le Comité consultatif scientifique des Nations Unies ont un titre à notre reconnaissance pour avoir mis à notre disposition ce rapport utile, qui nous permettra de nous rendre compte des progrès réalisés jusqu'ici dans la préparation de la Conférence et d'envisager les autres mesures qu'il y a lieu de prendre pour mener à bien la tâche de cette préparation d'une conférence qui présente un grand intérêt pour mon pays, comme pour d'autres pays en voie de développement.

57. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a soumis au Comité consultatif une liste de points à inscrire à l'ordre du jour. Le Comité a procédé et a débattu en détail les propositions de M. Eklund. Le représentant de l'Inde au Comité a déjà dit qu'il y avait lieu de prendre en considération le désir de l'Assemblée de maintenir les frais à un niveau modeste et que le Comité devait donc remanier cette liste avec l'aide de l'Agence internationale de l'énergie atomique..

58. Le Secrétaire général a déclaré que le Comité consultatif scientifique des Nations Unies estimait qu'il serait nécessaire d'examiner d'une façon plus approfondie les points qui pourraient être inscrits à l'ordre du jour (de cette conférence) avant d'adopter un ordre du jour définitif [A/7823/Rev.2, par. 2]. Le Secrétaire général a dit aussi que le Comité avait exprimé l'espoir "... qu'au moment où il se réunira à nouveau, en avril 1970, il pourra aboutir à un accord sur l'ordre du jour proposé ainsi que sur une recommandation touchant les dépenses prévues pour la Conférence" [ibid.].

59. Le 16 décembre 1968, c'est-à-dire il y a environ un an, à la 1743ème séance, ma délégation a proposé une liste de questions qui devaient être soumises tant à la session générale qu'à la session technique de la Conférence. Sans vouloir se répéter, ma délégation souhaiterait proposer que les questions suivantes fassent l'objet de discussions en groupe.

60. Premièrement, le rôle que les gouvernements peuvent jouer pour favoriser les utilisations possibles de l'énergie atomique. Deuxièmement, les priorités et les restrictions qui conviennent aux programmes nationaux de l'énergie atomique. Troisièmement, et l'on peut envisager ici deux sections séparées, les initiatives internationales qui ont pour objet de tirer parti : a) de l'énergie nucléaire à faible prix de revient, et b) des isotopes et des radiations. Le Secrétaire général a déclaré dans son rapport :

"Toutefois, le Comité a noté que, pour maintenir les dépenses réelles au même niveau que pour la troisième Conférence internationale de 1964, il faudrait prévoir, pour une conférence analogue en 1971, des crédits supérieurs d'environ 40 p. 100 au coût de la troisième Conférence. On a donc estimé que, si les dépenses réelles étaient maintenues au même niveau qu'en 1964, cela représenterait en fait une réduction considérable des dépenses" [ibid, par. 3].

Bien entendu, nous nous réjouissons de toutes les économies possibles, mais pas si l'on va jusqu'à tronquer les débats sur des questions que le Comité consultatif et l'Agence internationale de l'énergie atomique considèrent comme importantes.

61. Le rapport indique également les besoins financiers de la Conférence pour les années 1970, 1971 et 1972. On estime qu'en 1970 les dépenses s'élèveraient à 116 000 dollars, en 1971 à 561 000 dollars et en 1972 à 255 000 dollars. Le Secrétaire général a déclaré que l'on avait établi ces prévisions en supposant que le nombre des points à l'ordre du jour resterait constant par rapport aux conférences antérieures et que l'Agence internationale de l'énergie atomique contribuerait à la quatrième Conférence internationale pour une part égale à celle que représentait sa contribution à la Troisième Conférence en 1964. Le Secrétaire général a aussi indiqué sur quelles hypothèses se fondaient les premières prévisions. Ma délégation est disposée à appuyer les propositions budgétaires du Secrétaire général.

62. Au paragraphe 8 de son rapport, le Secrétaire général a demandé à l'Assemblée de rouvrir les débats relatifs à l'organisation d'une exposition destinée au public à l'occasion de la quatrième Conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, à cause des frais supplémentaires que les Etats Membres qui y participeraient auraient à supporter. Cette question n'a pas fait l'objet d'un débat exhaustif au cours des réunions du Comité consultatif scientifique des Nations Unies. S'il ne tenait qu'à nous, nous nous en remettrions au Comité consultatif du soin de faire des recommandations à ce sujet, en tenant compte, d'une part, de l'effet éventuel sur l'opinion publique et, de l'autre, des dépenses supplémentaires. Le Comité consultatif ne manquera pas d'examiner dans quelle mesure les frais peuvent être couverts grâce à des accords commerciaux conclus avec les participants ainsi que par les billets d'entrée.

63. Ma délégation figure parmi les auteurs du projet de résolution contenu dans le document A/L.585. Nous espérons que ce projet va être adopté à l'unanimité. En bref, il recommande de procéder aux préparatifs d'une conférence qui se déroulerait à Genève, en 1971, et qui durerait tout juste un peu plus d'une semaine.

64. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : J'invite maintenant les représentants à se prononcer sur le projet de résolution A/L.585. La Cinquième Commission a présenté un rapport sur les incidences administratives et financières du projet; ce rapport figure dans le document A/7868.

65. Je présume que l'Assemblée entend adopter ce projet de résolution sans opposition.

*Le projet de résolution est adopté [résolution 2575 (XXIV)].*

### POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

#### **Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix**

#### **RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE (A/7878)**

*M. Akongo (Ouganda), rapporteur de la Commission politique spéciale, présente le rapport de cette commission.*

*Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Commission politique spéciale [A/7878].*

66. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole aux représentants qui ont manifesté l'intention d'expliquer leur vote.

67. M. NGUZA (République démocratique du Congo) : Une fois de plus, ma délégation entend apporter sa participation aux discussions sur cette importante question des opérations de maintien de la paix. Nous l'avons toujours fait car nous estimons que maintenir la paix et la sécurité internationales est le premier but des Nations Unies. Je me souviendrai toujours des paroles de l'un des plus admirables présidents des Etats-Unis, John Kennedy, qui a dit un jour, de la tribune de l'Assemblée générale : "L'humanité doit mettre fin à la guerre ou la guerre mettra fin à l'humanité." [1013<sup>ème</sup> séance, par. 40.] Cela est tellement vrai dans le contexte international actuel, où certains pays possèdent des armes les plus destructrices. C'est une abominable épée de Damoclès qui pèse sur chacun de nous. Les petits pays que nous sommes n'avons d'autre choix que de défendre les buts, l'efficacité et l'honorabilité de l'Organisation des Nations Unies, qui est notre protectrice naturelle.

68. Mon pays a, plus que tout autre, le devoir de défendre l'efficacité et l'honorabilité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des opérations de maintien de la paix. Au cours des opérations de maintien de la paix au Congo, les sacrifices tant en hommes qu'en argent, consentis par l'Organisation nous poussent à nous souvenir des victimes humaines, parmi lesquelles le regretté Secrétaire général, Dag Hammarskjöld, ainsi que du déficit budgétaire qui s'en est suivi. Nous lançons encore un appel aux grandes puissances pour qu'elles revoient leur position et apportent une contribution volontaire substantielle afin d'aider l'Organisation des Nations Unies à sortir de l'impasse financière dans laquelle elle a sombré depuis les opérations de maintien de la paix dans mon pays. C'est pourquoi nous regrettons que le Comité des Trente-Trois ait cru devoir abandonner ses efforts pour amener les puissances à un accord sur cet important problème de l'élimination du déficit de 36 millions et demi de dollars.

69. Ma délégation ne se départira point de l'idée que le Comité des Trente-Trois, créé par la résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 18 février 1965, l'a été par suite de la crise de la dix-neuvième session, crise qui provenait du fait que certaines puissances ayant cru ne pas devoir contribuer à l'opération Congo, d'autres ont cru devoir leur imposer cette contribution, étant donné la responsabilité collective des Etats Membres. En fait, c'est là justement que surgit le véritable conflit. C'est un conflit de double nature. Il est constitutionnel et il est financier. La question du financement est liée à l'efficacité d'une opération dûment autorisée. La question constitutionnelle est liée à l'interprétation de l'esprit et de la lettre de la Charte. Il faut du reste avouer que les deux points sont étroitement liés.

70. Il ne faudrait pas compliquer le problème outre mesure. Il s'agit d'abord de savoir quel est l'organe compétent pour prendre la décision en matière d'opérations de maintien de la paix et, ensuite, dès que la décision est

dûment prise, comment l'exécuter de manière efficace et conforme aux intentions de cet organe. Si nous sommes d'accord sur cette façon de concevoir le problème, je voudrais alors indiquer l'avis de ma délégation.

71. Premier conflit : aspect constitutionnel. C'est en fait le conflit de compétence entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Je voudrais insister sur ce point car, vous l'aurez certainement remarqué, le Comité des Trente-Trois a esquivé le conflit en ne parlant que d'observateurs militaires dûment autorisés par le Conseil de sécurité, alors que nous savons tous qu'il y a des observateurs militaires qui ont été désignés par l'Assemblée générale. Le Comité le fait en donnant suite à une résolution, d'ailleurs inspirée par ses propres membres, adoptée l'année dernière par l'Assemblée générale [résolution 2451 (XXIII)], et sur laquelle ma délégation a formulé des réserves en s'abstenant lors du vote.

72. Nous savons que ce conflit constitutionnel est basé sur une conception particulière de la puissance que se font certains membres permanents du Conseil de sécurité. Nous savons que la conjoncture politique internationale, au moment de la création de l'Organisation des Nations Unies, obligeait à reconnaître qu'une paix stable et la sécurité internationale ne pouvaient être fondées que sur l'unanimité sans équivoque des Etats-Unis, de l'Union soviétique, de la France, du Royaume-Uni et de la Chine. C'est sur cette philosophie réaliste que l'ONU a été créée, une philosophie tenant compte de l'équilibre des puissances de l'époque et qu'on serait en droit de remettre en question aujourd'hui, car il convient de se demander très sérieusement si l'unanimité des membres permanents actuels du Conseil de sécurité peut encore être obtenue. De plus, les puissances d'antan le sont-elles encore ? L'exemple de 1956, où deux membres permanents du Conseil ont été impliqués dans un conflit au Moyen-Orient, alors que deux autres leur intimaient l'ordre de cesser le feu, est frappant.

73. Il apparaît clairement que le critère de puissance, qui était la base de la désignation des membres permanents du Conseil de sécurité est dépassé, et que la puissance n'est plus nécessairement l'apanage de ses membres actuels.

74. Nous savons que les grandes puissances de 1945 redoutent cette situation et luttent pour maintenir à tout prix leur hégémonie sur l'ONU, et surtout au sein du Conseil de sécurité. Elles rejettent toute idée de modification de la Charte à ce sujet et répugnent à toute décision en matière d'opérations de maintien de la paix qui serait prise hors du Conseil de sécurité et qui échapperait à leur arsenal de vetos, mais sont les premières à courir vers l'Assemblée générale si elles n'ont aucun espoir d'échapper au veto des autres au Conseil de sécurité.

75. C'est malheureusement la réalité. Le conflit constitutionnel n'est en fait qu'un leurre. La théorie défendue aujourd'hui avec force par les uns ne le sera plus demain si les intérêts de ses défenseurs vont dans le sens opposé. En 24 années d'existence, l'Organisation a déjà un lourd dossier jurisprudentiel : la Corée en 1950, le Moyen-Orient en 1956 et en 1967, le Congo en 1960.

76. Ce qui donne un caractère poignant à ces affaires, c'est qu'on est amené à se demander si la Charte s'impose à tous

ou si on ne l'accepte que quand elle ne gêne pas certaines positions politiques.

77. Premier dossier de jurisprudence : la Corée.

78. Dans l'affaire de Corée, l'Assemblée générale, dans sa résolution 195 (III) du 12 décembre 1948, a déclaré qu'il existait un ordre légal en Corée du Sud, et que la Commission des Nations Unies était présente dans ce territoire et collaborait avec le Gouvernement, bien que celui-ci ne fût pas Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le 25 juin 1950, les forces armées de la Corée du Nord traversent la frontière de la Corée du Sud. Le Conseil de sécurité, convoqué d'urgence ce même 25 juin 1950, constate l'agression dans sa résolution 82 (1950), qui, en outre, invite "les autorités de la Corée du Nord à retirer immédiatement leurs forces armées sur le 38ème parallèle". Il faut signaler qu'un membre permanent était absent. Le 27 juin 1950, par sa résolution 83 (1950), le Conseil constate que la Corée du Nord n'a pas retiré ses forces. Il demande à tous les Etats Membres de donner assistance à la Corée du Sud pour repousser les assaillants. Le 7 juillet 1950, toujours en l'absence d'un membre permanent, le Conseil, par sa résolution 84 (1950), recommande aux Etats Membres qui fournissent des forces militaires de les mettre à la disposition d'un commandement unifié. Le membre permanent est revenu dans l'entre-temps et s'oppose catégoriquement à l'application de cette résolution. Il serait d'ailleurs utile de connaître le point de vue des membres permanents du Conseil de sécurité sur la valeur d'une décision prise par le Conseil en l'absence d'un membre permanent.

79. En tout cas, qu'a-t-on constaté en 1950 quand, par le retour du membre permanent absent, le Conseil courait le risque de piétiner dans l'impasse ? Une autre puissance a saisi l'Assemblée générale de la question le 3 novembre 1950. Comme la compétence de l'Assemblée générale était contestée dans ce domaine, on a alors adopté la fameuse résolution 377 (V), connue sous le nom de "L'union pour le maintien de la paix".

80. Il est intéressant de citer le paragraphe 1 de la partie A de cette célèbre résolution, qui dispose :

"1. *Décide* que, dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet, Pareille session extraordinaire d'urgence sera convoquée sur la demande soit du Conseil de sécurité par un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres, soit de la majorité des Membres de l'Organisation."

81. Il est important de relever que c'est sur cette base que l'Assemblée générale a constaté, dans sa résolution 498 (V) du 1er février 1951, une agression du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine contre la Corée, et que, dans sa résolution 500 (V), elle a préconisé un blocus continu en recommandant que chaque Etat

“Mette l'embargo sur les expéditions à destination des régions contrôlées par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et par les autorités nord-coréennes et portant sur les armes, munitions et matériel de guerre, sur les matériaux nécessaires à la production d'énergie atomique, sur le pétrole, sur le matériel de transport d'importance stratégique, ainsi que sur les produits utiles à la production d'armes, de munitions et de matériel de guerre.”

82. Voilà ce qu'il est convenu d'appeler une action en matière d'opérations de maintien de la paix. Il s'agit de décisions prises au titre du Chapitre VII de la Charte et, dans ce cas particulier, il s'agit de l'application de l'Article 41 de la Charte. Certains Membres soutiennent que ce domaine est de la compétence exclusive du Conseil de sécurité. Nous constatons cependant que l'Assemblée générale a pris des décisions à ce sujet. L'Assemblée ne s'est d'ailleurs pas dessaisie du problème.

83. Deuxième dossier de jurisprudence : le Moyen-Orient. Deux dates sont frappantes : 1956 et 1967.

84. En 1956, deux puissances membres permanents du Conseil de sécurité ont été directement impliquées. Les 749ème et 750ème séances du Conseil de sécurité ont permis de constater la carence du Conseil à cause de ce que l'on appelle le manque d'unanimité des membres permanents qui, dans ce cas, traduisait simplement l'opposition des deux membres permanents directement impliqués dans le conflit et qui, bien entendu, avaient le droit de veto. C'est ainsi qu'à sa 751ème séance, le 31 octobre 1956, le Conseil de sécurité a adopté une résolution [11<sup>o</sup> (1956)] à verser au dossier jurisprudentiel. Aux termes de cette résolution, le Conseil, après avoir constaté le manque d'unanimité de ses membres permanents, décidait “de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, comme le prévoit la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950, afin de faire les recommandations appropriées”.

85. Cela est très important. Le Conseil de sécurité, avec l'accord d'ailleurs des deux grandes puissances opposées dans l'affaire de Corée, s'est dessaisi lui-même de la question parce qu'il ne parvenait pas à une solution, se conformant ainsi à la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, qui permet justement à celle-ci de prendre des décisions dans un domaine que certains prétendent aujourd'hui être de la compétence exclusive du Conseil.

86. L'Assemblée générale, qui s'est réunie sur cette base, n'a pas manqué de remplir son devoir et a fait des recommandations directement aux Etats Membres, avec l'accord de certains Membres qui soutiennent maintenant que seul le Conseil de sécurité a autorité en la matière. L'Assemblée a demandé le cessez-le-feu, le retrait des troupes, la réouverture du canal de Suez, et est même allée jusqu'à créer une force d'urgence des Nations Unies afin de

mettre fin aux hostilités et de séparer les forces combattantes.

87. En 1967, c'est à la demande d'une puissance qui soutient que le Conseil de sécurité est seul habilité à prendre des décisions relatives à l'action que l'Assemblée générale s'est réunie en session extraordinaire d'urgence et a même fait des recommandations au Conseil alors que celui-ci était en train d'examiner la question.

88. Une telle convocation aurait été conforme à la Charte si c'était le Conseil lui-même qui en avait eu l'initiative. Or, cela n'était point le cas. Comment justifier alors une telle convocation à un moment où le Conseil se trouvait saisi de la question, alors que les initiateurs de cette convocation avaient demandé à l'Assemblée générale, par un projet de résolution approprié, de faire des recommandations ayant trait à l'action ? La seule explication se trouve dans la résolution 377 (V) — “L'union pour le maintien de la paix”.

89. Pour ce qui est du Moyen-Orient, il est clair que dans les deux cas, d'une manière directe ou indirecte, les protagonistes de la compétence exclusive du Conseil de sécurité en matière de décision touchant à l'action ont reconnu cette même compétence à l'Assemblée générale.

90. Troisième dossier de jurisprudence : les opérations de maintien de la paix dans mon pays, le Congo.

91. Est-il besoin de rappeler les difficultés dans lesquelles s'est trouvé mon pays aux premières heures de l'indépendance, l'intervention des forces armées d'un pays étranger, la balkanisation du pays ? Le Conseil de sécurité a, dans plusieurs résolutions, pris des décisions créant l'ONUC, sigle désignant les forces des Nations Unies au Congo. Le 20 septembre 1960, l'Assemblée générale a approuvé les lettres de créance présentées par la délégation du chef de l'Etat congolais et, le 20 décembre 1960, elle a confirmé les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur le Congo. Il faut, en effet, rappeler que mon pays se trouvait alors à un tournant politique important. Une puissance a commencé à douter de l'oeuvre des Nations Unies au Congo tandis qu'une autre a douté de la compétence de l'Assemblée générale pour intervenir en la matière. Ces deux puissances ont refusé de contribuer au financement de l'ONUC. Elles préféreraient que le Conseil de sécurité réexamine la question, mais elles ne l'ont jamais convoqué.

92. Voilà le dossier de la jurisprudence internationale en ce domaine; voilà des faits que personne, dans cette assemblée, ne peut mettre en doute. En 1950 et en 1956, mon pays n'était pas Membre de l'ONU et ces faits, nous les avons trouvés ici et nous vous avons donné toutes les références.

93. Je pose donc la question : quel est l'organe des Nations Unies qui a l'exclusivité des décisions se rattachant à l'action en matière d'opérations de maintien de la paix ? J'ai entendu les uns dire que c'est le Conseil de sécurité, et que c'est le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte qui le dit. Que dit précisément la dernière phrase de ce paragraphe ? “Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.”

94. Il suffirait aux délégations qui se réfèrent à l'article 11 pour prôner la compétence exclusive du Conseil de lire le paragraphe 4 de cet article, qui dispose : "Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent article" — c'est-à-dire l'Article 11 — "ne limitent pas la portée générale de l'Article 10." Et l'Article 10 donne précisément à l'Assemblée générale le droit de discuter de toute question rentrant dans le cadre de la Charte et de faire des recommandations au Conseil de sécurité ou aux Etats Membres. En lisant l'Article 11 dans son contexte, on voit bien qu'on est loin de l'exclusivité des pouvoirs du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix.

95. Sans prétendre donner la seule interprétation possible de la Charte — interprétation qui change souvent, d'ailleurs, chez certains avec les événements — nous constatons : premièrement, que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale en ce domaine (Art. 24, par. 1); deuxièmement, que la Charte donne au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des responsabilités complémentaires (Art. 24 et suivants, ainsi que les Art. 10, 11, 12 et 14); troisièmement, que les Articles 10, 11, 12 et 14 donnent clairement à l'Assemblée générale le droit de discuter de toutes les questions ayant trait au maintien de la paix et l'autorisent à faire des recommandations aux Etats Membres ou au Conseil de sécurité; quatrièmement, que, dans le domaine du maintien de la paix, la Charte ne limite la compétence de l'Assemblée générale que dans trois cas :

a) Selon l'Article 10, l'Assemblée générale ne peut faire que des recommandations au Conseil de sécurité ou aux Etats Membres ou aux deux à la fois;

b) La dernière phrase du paragraphe 2 de l'Article 11 prévoit le renvoi au Conseil de sécurité des questions se rattachant au maintien de la paix et qui appellent une action. J'ai expliqué tout à l'heure comment, vu dans le contexte de l'Article 11 en entier, ce paragraphe n'excluait pas que l'Assemblée générale discute et fasse des recommandations sur l'action;

c) Selon l'Article 12, l'Assemblée générale ne peut intervenir à propos d'une question dont le Conseil de sécurité est déjà saisi que si ce dernier le lui demande.

96. Au cours de l'exposé sur les trois cas de jurisprudence, j'ai essayé de démontrer que l'Assemblée générale ne tenait compte de ces restrictions que dans la mesure où le Conseil de sécurité était lui-même capable de remplir ses obligations. Examinons, du reste, l'article de la Charte qui confère ses pouvoirs au Conseil de sécurité, à savoir l'Article 24, qui dispose en son paragraphe 1 :

"Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom."

97. Que constatons-nous en analysant cet article ? Premièrement, que le Conseil de sécurité a une responsabilité principale et, par conséquent, non exclusive; deuxièmement, qu'il exerce cette responsabilité au nom des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont représentés

qu'à l'Assemblée générale. Le Conseil est d'ailleurs tenu, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte, de présenter un rapport à chaque session de l'Assemblée générale sur ses activités en matière de maintien de la paix; troisièmement, que cette responsabilité a été conférée au Conseil de sécurité en vue d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation. Il y a donc une condition mise à l'exercice de cette responsabilité par le Conseil.

98. Telles sont les limites de la compétence des deux organes.

99. Nous avons constaté en 1950 pour la Corée, en 1956 et en 1967 pour le Moyen-Orient, en 1960 pour le Congo, que l'Assemblée générale, avec l'assentiment des uns ou des autres des membres permanents du Conseil de sécurité, a appliqué la résolution 377 (V) — "L'union pour le maintien de la paix".

100. Nous avons même constaté qu'en 1956, dans le cas du Moyen-Orient, avec l'accord des deux superpuissances, le Conseil lui-même, se sentant incapable de résoudre le problème à cause de l'implication directe dans le conflit de deux de ses membres permanents, s'est dessaisi lui-même du problème et, sur la base de la résolution 377 (V), a convoqué une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale.

101. On a recouru à l'Assemblée générale parce que tout le mécanisme de la Charte était bloqué. Le Conseil étant défaillant dans l'accomplissement des fonctions dont il a la responsabilité principale, l'Assemblée générale, composée de tous les Membres de l'Organisation, s'est saisie du problème et a fait à ces derniers des recommandations relatives à des mesures collectives à prendre par l'ensemble des Etats Membres.

102. Nous n'interprétons pas la Charte, ce qui ne servirait d'ailleurs pas à grand-chose. Nous constatons seulement ce qui s'est fait avec l'accord tantôt des uns, tantôt des autres.

103. Voilà le contexte de ce que nous pouvons appeler une décision dûment autorisée. Il ne serait pas honnête d'agir autrement. Et maintenant, si la décision d'ordonner une opération est dûment prise, comment l'exécuter efficacement ? C'est là que se pose le second volet du problème : le financement.

104. Ma délégation estime que c'est la responsabilité collective de tous les Etats Membres. J'essaie toujours de comprendre pourquoi les Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui l'ont créée ou y sont entrés librement, préfèrent l'empêcher d'atteindre son but premier en la rendant impuissante et inefficace si la décision prise ne satisfait pas leurs intérêts politiques. Qu'il s'agisse d'observateurs militaires, de l'établissement d'un état-major actif, ou même de contingents de casques bleus, cela nécessite de l'argent, que je sache. Où va-t-on trouver cet argent ? C'est là tout le problème.

105. La délégation canadienne a suggéré, lors de la vingt-troisième session et notamment à la Commission politique spéciale [638ème séance, par. 14], une série de méthodes de financement des opérations de maintien de la paix. Ma délégation est en faveur d'un système préétabli de

financement qui s'appliquerait aux opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : contingents militaires, état-major, etc. Nous sommes pour un système préétabli car il permettrait à l'Organisation de sortir de la voie des improvisations. Nous sommes pour un système préétabli parce qu'il garantirait l'efficacité et l'honorabilité des Nations Unies. Nous sommes enfin pour un système préétabli parce que nous sommes l'un des petits pays et que, comme tel, nous sommes à la merci des décisions des grands dans beaucoup de cas et qu'une Organisation des Nations Unies efficace est notre seule garantie.

106. Je voudrais pour conclure dire un mot du Comité des Trente-Trois. Nous sommes très reconnaissants à M. Cuevas Cancino, ambassadeur du Mexique, des efforts inlassables qu'il continue à fournir pour le succès des travaux de ce comité. Nous savons aussi que les membres du Comité des Trente-Trois sont tous animés de bonne volonté, mais ma délégation ne croit plus que la tâche à accomplir puisse être menée à bien par le seul Comité. Nous pensons qu'au stade actuel l'Assemblée générale pourrait confier certains travaux au Secrétaire général, qui a lui aussi une responsabilité dans ce domaine. C'est seulement en se fondant sur une étude technique et objective du Secrétaire général que l'Assemblée générale accomplira de réels progrès, et non en demeurant dans le cadre exclusif du Comité des Trente-Trois.

107. Qu'il me soit permis de dire en terminant que ma délégation ne souhaite nullement que la guerre mette fin à l'humanité, et que la République démocratique du Congo travaillera de toutes ses forces pour que l'humanité mette fin à la guerre.

108. La *PRESIDENTE (traduit de l'anglais)* : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale au paragraphe 6 de son rapport [A/7878].

*Par 109 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution est adopté [résolution 2576 (XXIV)].*

## POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR

**Organisation des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Conseil du développement industriel (suite\*)**

RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION  
(2ème PARTIE) [A/7774/ADD.1]

## POINT 47 DE L'ORDRE DU JOUR

**Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies**

RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION [A/7881]

109. La *PRESIDENTE (traduit de l'anglais)* : J'invite le Rapporteur de la Deuxième Commission, M. Warsama, de la Somalie, à présenter, dans une seule intervention, les rapports relatifs aux points 38 [A/7774/Add.1] et 47 [A/7881] de l'ordre du jour.

110. M. WARSAMA (Somalie) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (*traduit de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter la deuxième partie du rapport de la Deuxième Commission sur le point 38 de l'ordre du jour [A/7774/Add.1]. La première partie a déjà été présentée à l'Assemblée générale [1817ème séance]. Dans la deuxième partie, la Commission recommande à l'adoption de l'Assemblée générale deux projets de résolution, qui figurent au paragraphe 18 du rapport.

111. Le projet de résolution I invite le Conseil du développement industriel à envisager la possibilité d'inclure dans son rapport annuel : un résumé des progrès qui ont été accomplis en fait d'application des recommandations et des résolutions tant du Conseil que du Colloque international; une liste à jour des titres de tous les projets et de toutes les activités dont l'ONUDI s'est chargée dans chaque pays et chaque région; enfin, un plan du programme de ses travaux futurs.

112. Le projet de résolution II propose de réunir une conférence de l'ONUDI en temps utile, sous cette réserve qu'elle ne devra pas avoir lieu l'année où la CNUCED tiendra sa troisième session. Il demande au Conseil d'examiner d'abord cette proposition et, ensuite, de voir dans quelle mesure il pourrait agir en qualité de comité préparatoire de la conférence.

113. J'ai également l'honneur de présenter le rapport relatif au point 47 de l'ordre du jour [A/7881]. Au paragraphe 16 de son rapport, la Commission recommande deux projets de résolution à l'adoption de l'Assemblée générale.

114. Le projet de résolution I, relatif au rapport définitif du Comité élargi du programme et de la coordination, réaffirme les objectifs que la résolution 2188 (XXI) a définis pour servir de directives d'ensemble aux institutions qui se rattachent au système des Nations Unies. Il accueille avec satisfaction le rapport du Comité élargi; il demande au Conseil économique et social, au moment de sa session de janvier 1970, de reconstituer son comité du programme et de la coordination, de considérer et de soumettre à un examen ininterrompu le mécanisme de coordination et de contrôle des programmes, et, enfin, d'apporter les améliorations ou modifications nécessaires. Il approuve et encourage la pratique qui consiste à tenir, d'une part, des réunions à l'échelon le plus élevé du personnel chargé des affaires économiques et sociales, et, d'autre part, des réunions communes, où prennent part le Comité du programme et de la coordination et le Comité administratif de coordination. Il demande au Secrétaire général de faire figurer dans son rapport, conformément à la résolution 1454 (XLVII) du Conseil économique et social, un examen des mécanismes institutionnels dont dispose actuellement le Secrétariat pour fournir des avis scientifiques et techniques dans le cadre du système des Nations Unies, ainsi que de

\* Reprise des débats de la 1817ème séance.

rassembler une documentation en vue de réorganiser ces services.

115. La résolution II, relative aux activités océanographiques, reconnaissant la nécessité d'éviter le chevauchement et le double emploi des programmes et des domaines de compétence, demande au Conseil économique et social d'envisager de charger le Comité du programme et de la coordination d'examiner la nécessité de procéder à une révision d'ensemble des activités du système des Nations Unies qui se rapportent aux mers et aux océans. Il est demandé au Secrétaire général et aux institutions spécialisées d'apporter leur aide et leur coopération au Comité à cet égard.

116. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Inde pour présenter un amendement<sup>2</sup> au projet de résolution II recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 18 de son rapport relatif au point 38 de l'ordre du jour [A/7774/Add.1].

117. M. DUBEY (Inde) [*traduit de l'anglais*] : Le projet de résolution II, qui figure au paragraphe 18 du document A/7774/Add.1, a été adopté, à la Deuxième Commission, par 32 voix contre 9, avec 47 abstentions. Les auteurs ont accepté un grand nombre de propositions d'amendements au cours des débats et ils ont ainsi tenu compte des avis d'un certain nombre de délégations qui n'étaient pas en mesure de voter en faveur de ce projet de résolution. Si, malgré cela, ce projet n'a pas rallié autant de voix qu'il

aurait dû en réalité, c'est parce qu'un exemplaire au net de la version définitive du texte n'a pas été fourni aux délégations. Maintenant que ce projet de résolution se trouve à notre disposition dans le document que j'ai cité, nous espérons sincèrement que nombre de délégations qui se sont abstenues lors du vote du projet ne se croiront pas tenues d'agir de même ici.

118. Cependant, les auteurs ont consulté d'autres délégations afin de rechercher si quelque nouvel amendement ne serait pas de nature à rallier un assentiment plus large en faveur du projet. Il nous semble que l'amendement que je vais proposer devrait permettre aux délégations qui n'ont pas voté pour ce projet de le faire ici. Les modifications portent sur le paragraphe 2. A la deuxième ligne de ce paragraphe, il conviendrait de supprimer les mots "la possibilité pour le Conseil d'agir en qualité de comité préparatoire de la Conférence extraordinaire pour en" et de les remplacer par les mots "au besoin, de". A la suite de quelques retouches de rédaction qui seraient les corollaires de la modification que je viens de proposer, le texte du paragraphe serait le suivant :

*"Prie le Conseil du développement industriel d'examiner la suggestion figurant au paragraphe 1 ci-dessus et, au besoin, de proposer le lieu, la date et la durée de la Conférence extraordinaire et d'en formuler l'ordre du jour provisoire et les objectifs fondamentaux, y compris l'orientation à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, son plan d'organisation et la question de son financement."*

<sup>2</sup> Distribué par la suite sous la cote A/L.586.

*La séance est levée à 13 h 10.*